

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR
L'AVIS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES**

AVIS CONTENU DANS LE PROCÈS-VERBAL n° 21-22.04

RECOMMANDATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE : n° 21-22 / 11

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter un ordre universitaire propre à l'ITHQ comprenant des règlements qui permettent d'encadrer les programmes universitaires existants et à venir;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un cadre propre à l'ordre universitaire, distinct de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et des Règlements et procédures pédagogiques encadrant les ordres professionnel et technique à l'ITHQ;

CONSIDÉRANT le plan de travail adopté le 9 décembre 2020;

Il est recommandé d'adopter les ajouts et amendements proposés par les membres de la Commission des études universitaires aux articles 1, 4, et 5 du Règlement des études universitaire suivants :

Article 1 : Champs d'application et définitions générales

- Dans la section 1.3 « Lexique » : ajouter les définitions de « Reconnaissance des acquis » et de « Cheminement DEC-BAC ».

Article 4 : Admission et inscription

- Dans la section 4.3 « Programme développé dans le cadre d'une entente » : ajouter la mention « autre établissement scolaire ou universitaire, canadien ou non » et préciser que les modalités de l'entente prévalent sur les Règlements universitaires.

Article 5 : Reconnaissance des acquis et des compétences

- Dans la section 5.3.4 « Crédits reconnus dans le cadre d'études collégiales préuniversitaires » : modifier « Exceptionnellement, des cours préuniversitaires peuvent donner lieu à une équivalence en dehors d'un cheminement préétabli, sous réserve que la totalité des objectifs et des contenus aient été couverts » par « Lorsqu'il ne s'agit pas d'un cheminement DEC-BAC, des cours préuniversitaires peuvent donner lieu à une équivalence en dehors d'un cheminement préétabli, sous réserve que la totalité des objectifs et des contenus aient été couverts. » et ajouter la phrase subséquente : « Un nombre maximum de neuf crédits peut donner lieu à des équivalences. »

Il est recommandé d'adopter l'article 8 intitulé « Droit de recours », en ajoutant le terme « disciplinaire » après « sanction » dans cet article.

L'article 3 intitulé « Programmes d'études universitaires » est retoqué en l'état et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation aux membres de la Commission.

Ces articles sont applicables à compter du 7 mars 2022.

PROPOSÉE PAR JEAN-THOMAS HENDERSON
APPUYÉE PAR JEAN-CHARLES MARIN
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Directrice générale

Date

c.c. ➤ Membres de la Commission des études universitaires